

**DEPARTEMENT du BAS-RHIN**  
**COMMUNE de ZINSWILLER**

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE ORDINAIRE du 20 juin 2024.**

L'an deux mil vingt quatre, le vingt juin, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christophe WERNERT, Maire.

**Présents** : Mme **AVRIL** Sandrine, Mme **BAUER** Vanessa, Mme **BINDEL** Céline, M. **DOMERACKI** Sébastien, Mme **GLAD** Doris, M. **HELSEN** Harald, Mme **JUNG** Véronique, Mme **NORTH** Carole, M. **WALD** Dominique et M. **WERNERT** Christophe.

**Absents excusés** : Mme **FERNANDES** Mireille et M. **ZILLER** Alexandre

**Procurations** : Mme **FERNANDES** Mireille à Mme **AVRIL** Sandrine et M. **ZILLER** Alexandre à M. **WERNERT** Christophe.

**Quorum** : 12/2 + 1 soit 7 -> atteint avec 10 présents

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Désignation d'un secrétaire de séance
- 2- Approbation du procès-verbal de la dernière réunion
- 3- Compte administratif 2023
- 4- Affectation définitive des résultats de fonctionnement 2023
- 5- ATSEM
- 6- Amicale des maires des Communes des 3 vallées
- 7- Demande de prise en charge d'une facture au nom de FISCHER Laurent
- 8- Divers

-----  
**1 - Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose au Conseil municipal, qui accepte, de désigner Madame GLAD Doris comme secrétaire de séance.

**2 - Approbation du procès-verbal de la dernière réunion**

Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 5 avril 2024 qui est approuvé l'unanimité.

**3 - Compte administratif 2023**

Monsieur le Maire donne toutes les explications utiles au vote du Compte administratif 2023 dont un exemplaire a été transmis à tous les conseillers.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, sous la présidence de Madame GLAD Doris, doyenne d'âge des conseillers présents délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. WERNERT Christophe, Maire ayant quitté la salle, après délibération, à l'unanimité (8 voix) :

- 1 - donne acte de la présentation faite du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi :

<b>Budget principal</b>	
Dépenses de <b>fonctionnement</b>	584 112,94 €
Recettes de fonctionnement	674 759,65 €
Résultat de l'exercice	90 646,71 €
Résultat reporté	189 574,59 €
<b>Résultat global fonctionnement</b>	<b>280 221,30 €</b>
Dépenses <b>d'investissement</b>	180 482,59 €
Recettes d'investissement	69 524,78 €
Résultat de l'exercice	<b>- 110 957,81 €</b>
Résultat reporté	23 848,89 €
<b>Résultat global investissement</b>	<b>- 87 108,92 €</b>
<b>Résultat total de clôture</b>	<b>193 112,38 €</b>
<i>Restes à réaliser 2023 (dépenses)</i>	<i><b>- 18 500,00 €</b></i>
<i>Résultat définitif investissement</i>	<i><b>- 105 608,92 €</b></i>
<i>Résultat définitif de clôture</i>	<i><b>174 612,38 €</b></i>

<b>Service des eaux</b>	
Dépenses <b>d'exploitation</b>	125 801,40 €
Recettes d'exploitation	111 487,78 €
Résultat de l'exercice	<b>- 14 313,62 €</b>
Résultat reporté	72 495,36 €
<b>Résultat global exploitation</b>	<b>58 181,74 €</b>
Dépenses <b>d'investissement</b>	14 365,91 €
Recettes d'investissement	80 744,60 €
Résultat de l'exercice	66 378,69 €
Résultat reporté	57 216,48 €
<b>Résultat global investissement</b>	<b>123 595,17 €</b>
<b>Résultat total de clôture</b>	<b>181 776,91 €</b>
<i>Restes à réaliser 2023 (dépenses)</i>	<i><b>- 169 000,00 €</b></i>
<i>Résultat définitif investissement</i>	<i><b>- 45 404,83 €</b></i>
<i>Résultat définitif de clôture</i>	<i><b>12 776,91 €</b></i>

<b>Service assainissement</b>	
Dépenses <b>d'exploitation</b>	191 108,04 €
Recettes d'exploitation	191 911,73 €
Résultat de l'exercice	803,69 €
Résultat reporté	- 48 032,32 €
<b>Résultat global exploitation</b>	<b>- 47 228,63 €</b>
Dépenses <b>d'investissement</b>	35 768,39 €
Recettes d'investissement	38 817,01 €
Résultat de l'exercice	3 048,62 €
Résultat reporté	83 212,12 €
<b>Résultat global investissement</b>	<b>86 260,74 €</b>
<b>Résultat total de clôture</b>	<b>39 032,11 €</b>
<b>Restes à réaliser 2023 (dépenses)</b>	<b>- 30 000,00 €</b>
<b>Résultat définitif investissement</b>	<b>56 260,74 €</b>
<b>Résultat définitif de clôture</b>	<b>9 032,11 €</b>

<b>Régie chaufferie bois</b>	
Dépenses <b>d'exploitation</b>	32 693,59 €
Recettes d'exploitation	23 857,62 €
Résultat de l'exercice	- 8 835,97 €
Résultat reporté	- 2 884,96 €
<b>Résultat global exploitation</b>	<b>- 11 720,93 €</b>
Dépenses <b>d'investissement</b>	43 767,72 €
Recettes d'investissement	36 477,02 €
Résultat de l'exercice	- 7 290,70 €
Résultat reporté	39 556,16 €
<b>Résultat global investissement</b>	<b>32 265,46 €</b>
<b>Résultat total de clôture</b>	<b>20 544,53 €</b>
<b>Restes à réaliser 2023 (dépenses)</b>	
<b>Résultat définitif investissement</b>	<b>32 265,46 €</b>
<b>Résultat définitif de clôture</b>	<b>20 544,53 €</b>

2 - Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

#### **4 - Affectation définitive des résultats de fonctionnement 2023**

Le Conseil municipal, après délibération, considérant que les résultats budgétaires définitifs 2023 ont été constatés par délibération de ce jour (point 3), considérant les besoins de financement de la section d'investissement de l'exercice 2023 compte-tenu des restes à réaliser de cet exercice, vu ses délibérations du 5 avril 2024 (point 5A), à l'unanimité, procède à l'affectation définitive des résultats de fonctionnement 2023 comme suit (*les résultats de la section d'investissement étant reportés systématiquement*) :

<b>Budget principal</b>	
<b>Résultat global fonctionnement</b>	<b>280 221,30 €</b>
Affecté comme suit en 2024	
Résultat reporté :	<b>174 612,38 €</b>
Excédent de fonctionnement capitalisé :	<b>105 608,92 €</b>

<b>Service des eaux</b>	
<b>Résultat global exploitation</b>	<b>58 181,74 €</b>
Affecté comme suit en 2024	
Résultat reporté :	<b>58 181,74 €</b>
Excédent de fonctionnement capitalisé :	/

<b>Service assainissement</b>	
<b>Résultat global exploitation</b>	<b>- 47 228,63 €</b>
Affecté comme suit en 2024	
Résultat reporté (déficit) :	<b>- 47 228,63 €</b>
Excédent de fonctionnement capitalisé :	/

<b>Régie chaufferie bois</b>	
<b>Résultat global exploitation</b>	<b>- 11 720,93 €</b>
Affecté comme suit en 2024	
Résultat reporté (déficit) :	<b>- 11 720,93 €</b>
Excédent de fonctionnement capitalisé :	/

#### **5 - ATSEM**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'ATSEM contractuelle actuellement en poste a réussi son concours et qu'elle sollicite son recrutement en qualité de stagiaire. Il précise que l'autre ATSEM TNC a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il rappelle également qu'un poste d'ATSEM à temps plein a été créé par délibération du 29 septembre 2023 (point 5). Il souhaite recueillir l'avis préalable du Conseil municipal sur le recrutement envisagé.

Le Conseil municipal, considérant que Madame KREBS Jessica donne toute satisfaction dans l'accomplissement de ses missions, considérant la décision du 29 septembre 2023 (point 5) et celle du 17 décembre 2019 (point 3) concernant le RIFSEEP ainsi que celles se rapportant au régime indemnitaire en place dans la Commune, après délibération, à l'unanimité, donne un avis favorable au recrutement de Madame KREBS Jessica en qualité d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

#### **6 - Amicale des maires des Communes des 3 vallées**

Monsieur le Maire ne pouvant pas participer à la préparation de la décision ni à son vote puisqu'il est membre fondateur de l'association concernée (cf. déontologie des élus), la présidence est donc assurée par Monsieur DOMERACKI Sébastien, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

Par délibération du 14 avril 2023 (point 18) a notamment été évoqué le cas de l'amicale des maires du canton de Niederbronn non régulièrement constituée en association de droit local et ainsi non fondée à solliciter le versement de cotisations à la Commune.

Ont depuis été réceptionnés par la mairie les documents suivants :

- pv de l'assemblée générale constitutive du 5 mai 2023 (reçu par mail le 3/06/2024) de l'amicale des maires des communes des 3 vallées accompagné des justificatifs d'inscription au registre des associations du tribunal de proximité de Haguenau,
- demande de versement des cotisations 2024 émise au nom de l'amicale des maires du canton (reçue par courrier le 27/05/2024).

La création de l'amicale des maires des communes des 3 vallées par les personnes physiques mentionnées dans les documents transmis est donc confirmée. Néanmoins, l'adhésion d'une Commune (donc le paiement de la cotisation sur budget communal) est de l'unique ressort du Conseil municipal de chaque Commune comme cela a notamment été confirmé par le ministère de l'intérieur en réponse à une question écrite d'un sénateur en 2013 : <https://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ120801584.html>.

Par ailleurs, plusieurs questions restent sans réponses à ce jour eu égard à la constitution de cette amicale de maires :

- L'adresse du siège mentionnée dans le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 5 mai 2023 est « Mairie, 2 place de l'Hôtel de Ville, 67110 Niederbronn-les-Bains » tandis que celle figurant à l'article 1 des statuts est 5 place du Bureau Central – 67110 Niederbronn-les-Bains.
- Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 5 mai 2023 n'est pas signé par le secrétaire alors que l'article 14 des statuts adoptés précise que c'est lui qui rédige les procès-verbaux.
- L'article 9 précise que le comité délibère valablement lorsque le nombre de maires présents ou représentés dépasse la moitié des communes inscrites. Lors de la création, le nombre de maires/maires délégués était de 25 ; cela signifie donc que le comité ne peut décider que si plus de 13 maires sont présents ou représentés or l'article 7 des statuts fixe à 6 le nombre de membres élus du comité.
- L'article 14 précise que les cotisations sont fixées par l'assemblée générale ; or l'article 6 énonce que les ressources de l'association se composent, notamment, du produit des cotisations des communes fixées par le comité.
- Cette association a été créée par les personnes physiques signataires des statuts. Ces dernières n'engagent pas les Communes à défaut de délibération d'adhésion prise par chaque conseil municipal (l'adhésion à une association est décidée par délibération du conseil municipal. Une telle décision n'entre en effet pas dans les pouvoirs propres du maire tels qu'ils sont décrits à l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales et n'est pas, par ailleurs, de celles qui peuvent être déléguées au maire par le conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales - Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 14/02/2013 - page 526).
- Le décompte des cotisations 2024 est parvenu en mairie le 27 mai 2024. Sa prise en charge a été rejetée par les services communaux par application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 (nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics) car il était émis au nom de l'amicale des maires du canton de Niederbronn les Bains (inexistante juridiquement par défaut de satisfaction aux dispositions du droit local des associations) et non accompagné des éléments nécessaires permettant sa prise en charge (décision de fixation selon les statuts adoptés notamment). Ce décompte a été retourné à l'expéditeur.
- Monsieur le Maire a été informé qu'une procédure d'exclusion de ZINSWILLER de l'amicale est envisageable en cas de non paiement des cotisations demandées par la trésorière, faisant ainsi clairement l'impasse sur le fait que ZINSWILLER n'est pas (jusqu'à délibération de son Conseil municipal) légalement membre de cette amicale, que l'exclusion d'un membre doit respecter les dispositions de l'article 35 du code civil local et que l'article 4 des statuts adoptés le 5 mai 2023 ne prévoit aucunement la possibilité d'exclure un membre.
- Le sort de l'amicale des maires du canton de Niederbronn les Bains (inexistante légalement) n'a pas été abordé lors de la constitution de l'amicale des maires des Communes des 3 vallées alors que cette dernière ne fait que la poursuivre et semble bénéficiaire du report des cotisations versées par les Communes (en dehors de tout cadre légal du fait que la direction de ce groupement de fait n'a jamais pris les soins d'informer les Communes concernées qu'elle n'a pas été légalement constituée et que ses actes (dont la fixation des cotisations et l'émission de demandes de versement) sont donc totalement inopposables aux tiers que sont les Communes).
- L'assemblée générale constitutive date du 5 mai 2023 ; les démarches d'inscription ont été entreprises le 16 octobre 2023 avec une inscription effective le 14/12/2023.
- Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 5 mai 2023 mentionne, en fin de document, comme activités pouvant potentiellement être proposées aux membres de l'association ( ? ) le congrès annuel des maires. L'association des maires du Bas-Rhin, à laquelle adhère aussi la Commune (cotisation de 228,69 € en 2024), participe déjà forfaitairement à la prise en charge de ce congrès (100 € le déplacement et 150 € pour les frais d'hébergement en hôtel en 2022) et coordonne le déplacement des maires intéressés.
- Par courriel du 6 juin 2024 a été demandée la communication de la décision fixant les cotisations 2024 conformément aux statuts adoptés et fondant légalement le trésorier à en demander le paiement aux membres, la copie de la publication de la création de l'amicale dans l'Ami du peuple hebdo et la copie des délibérations des Communes ayant déjà adhéré. Aucune réponse reçue à ce jour, le trésorier agissant ainsi en-dehors de tout cadre statutaire et de légalité en n'étant nullement fondé à solliciter le versement d'une somme d'argent à la Commune.

Le Conseil municipal est donc appelé à décider, lors de la présente séance, de l'adhésion (ou non) de la Commune à cette association en précisant l'intérêt local qui motive cette décision. Jusqu'à ce que l'adhésion soit décidée par l'organe délibérant, seules les personnes physiques (qui sont personnellement bénéficiaires des activités de l'association et bénéficient d'indemnités de fonction versées par les Communes) sont engagées et redevables du paiement des cotisations.

Le sort de l'ancienne amicale des maires du canton qui a fonctionné en-dehors de tout cadre légal et a bénéficié du versement de cotisations par la Commune devra également être précisé. A noter que pour toutes questions relatives aux

associations de droit local, les personnes intéressées peuvent utilement consulter : <https://www.alsacemouvementassociatif.org/> .

Les débats qui suivent l'exposé des faits donnent la conclusion suivante (telle qu'exprimée par une élue présente) : « on ne va pas se mettre tout le monde à dos ».

Le Conseil municipal, après délibération, par 8 voix pour et 2 abstentions (Mme BAUER et M. HELSEN) :

- décide que la Commune adhère à l'amicale des maires des communes des 3 vallées,
- fixe l'intérêt local motivant cette adhésion comme suit : permettre l'échange entre exécutifs locaux pour la gestion communale.

### **7 - Demande de prise en charge d'une facture au nom de FISCHER Laurent**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'ils ont tous été destinataires de la lettre du 19 mai 2024 de Monsieur FISCHER Laurent relatant ses déboires de canalisation d'évacuation d'eaux usées bouchée et demandant la prise en charge des frais d'invention du plombier sollicité à son entière initiative sans en informer préalablement la Commune (ni par message téléphonique (répondeur), ni par courriel ou intervention auprès d'un élu). La facture du plombier étant intervenu pour le compte et à la demande de M. FISCHER se monte à 330 € ttc. Ce plombier n'a aucunement réussi à solutionner le problème. Finalement, ce sont les services du SDEA intervenant pour le compte de la Commune qui ont réussi à régler le problème en débouchant la canalisation publique d'eaux usées obstruée par un bouchon dont la provenance n'est pas établie (aucun autre habitant de la rue des Cerisiers n'a signalé des perturbations dans l'évacuation de ses eaux usées). Cette intervention par hydrocureuse avec 2 agents pour une durée de 4h30 par une équipe de permanence du SDEA (week-end) a été chiffrée à 1.200 € par le SDEA et sera intégrée dans la redevance annuelle versée par la Commune à ce syndicat mixte.

Par courriel du 14 mai 2024, les services communaux ont déjà répondu à un courriel précédent de Monsieur FISCHER du 5 mai 2024 selon les termes suivants : « *La prise en charge sollicitée d'une participation au paiement d'une prestation non commandée par une personne habilitée n'est pas envisageable. En effet, vous ne possédez pas, sauf erreur, la qualité d'ordonnateur des dépenses communales et ne pouvez donc pas, à votre seule initiative, engager valablement l'exécution de travaux sur le budget de la collectivité. Vous avez fait appel à un prestataire privé pour un problème lié à votre réseau interne ; ce professionnel n'est, en aucun cas, autorisé à intervenir sur la partie publique de votre branchement assainissement et doit s'adresser à la collectivité gestionnaire (la Commune) ou à son délégataire (SDEA) pour signaler un dysfonctionnement du réseau public. C'est après ce signalement que la Commune peut, à son initiative (et elle seule) lancer l'exécution de travaux nécessaires. Aucun signalement en mairie n'a été reçu, ni sur le répondeur téléphonique, ni par mail. Le SDEA a également mis en place un service d'astreinte joignable 24h/24 (<https://www.sdea.fr/index.php/fr/les-services/expertise/j-agis-en-cas-d-urgence>). »*

Le Conseil municipal, considérant qu'un particulier n'est pas fondé à faire intervenir de sa propre initiative une entreprise privée sur des installations communales sans y avoir préalablement été expressément autorisé par l'autorité gestionnaire, considérant que le problème soulevé par Monsieur FISCHER a été entièrement solutionné grâce à l'intervention de services agissant pour le compte de la Commune dans le cadre de compétences déléguées et que les frais relatifs à cette intervention sont pris en charge par la Commune, considérant l'absence de toute relation contractuelle entre l'entrepreneur mandaté par Monsieur FISCHER et la Commune, après délibération, par 10 voix pour et 2 voix contre (Mme AVRIL avec 1 procuration) rejette toute prise en charge de frais telle que demandée par Monsieur FISCHER.

### **8 - Divers**

- prochaine réunion : 27 septembre 2024
- fixation des permanences pour les législatives
- bons pour saucisses du 14 juillet
- transfert compétences eau-assainissement

Suivent les signatures au registre

-----

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis à la Préfecture du Bas-Rhin et affiché en Mairie.

Zinswiller, le 3 juillet 2024.

Le Maire,  
C. WERNERT

La secrétaire de séance,  
D. GLAD

Accusé de réception en préfecture  
067-216705582-20240620-cm20240620-pv-DE  
Date de télétransmission : 08/07/2024  
Date de réception préfecture : 08/07/2024

